



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

conditions d'attribution

Question écrite n° 20162

Texte de la question

M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur le versement des prestations familiales, de l'allocation de rentrée scolaire et aide à la scolarité, aux parents dont les enfants sont placés, alors que ces frais se trouvent ainsi pris en charge en totalité par le département au titre de l'aide sociale à l'enfance. Il est à son sens intolérable que ces diverses prestations soient détournées de leur mission première initiée par le législateur dans la mesure où les parents qui les perçoivent n'assument pas les frais d'entretien des enfants qui leur ont été retirés. Il estime nécessaire de faire évoluer la législation afin de rendre systématiquement le versement des prestations familiales à la collectivité responsable de l'enfant. Il lui demande en conséquence de lui faire part des mesures qu'il compte prendre en la matière. - Question transmise à M. le ministre délégué à la famille.

Texte de la réponse

Législateur, puisque élu député à l'Assemblée nationale depuis 1981 sans discontinuité, il est surprenant que l'auteur de la question n'ait pas pris les moyens de résoudre une situation ancienne, qu'il dénonce et juge intolérable. Néanmoins, il est vrai que les conseils généraux se trouvent parfois dans l'obligation d'assumer des frais d'entretien pour lesquels les caisses d'allocations familiales versent des allocations et prestations aux parents. Lorsque l'enfant est placé dans un centre fermé, elles sont d'office versées à l'institution qui en a la charge. Dans les autres cas, le juge qui décide du placement de l'enfant est souverain pour déterminer qui de la famille d'accueil ou des parents de l'enfant placé est susceptible de percevoir les allocations familiales. Lorsqu'elles demeurent attribuées aux parents, c'est afin de leur permettre de préparer le retour de l'enfant au foyer. Toutefois, la législation actuelle ne permet pas au juge d'attribuer à la famille d'accueil l'allocation de rentrée scolaire. Sur ce point particulier le ministre délégué à la famille est favorable à une évolution de la législation.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Kucheida](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (12^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20162

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 juin 2003, page 4642

Réponse publiée le : 25 août 2003, page 6682